

Auditions d'enfants effectuée par le Groupe de protection de l'enfance de la Clinique universitaire de pédiatrie à l'Hôpital de l'Île à Berne en cas de soupçon de maltraitance infantile

Qu'est-ce qu'une audition d'enfants ?

L'audition d'enfants est une audition réalisée auprès d'enfants et d'adolescents en cas de **suspicion de maltraitance physique, d'agression sexuelle et/ou de négligence**. L'audition suit des directives claires en conformité avec l'outil d'enquête BEK (Haute Ecole de Lucerne) et fait l'objet d'un enregistrement **vidéo**. L'enfant est interrogé par une spécialiste du Groupe de protection de l'enfance dans une salle spécialement aménagée à cet effet. Une autre collaboratrice du Groupe de protection de l'enfance assiste à l'enquête et s'occupe de gérer la technique. En plus de l'allemand, les auditions d'enfants sont également menées en français et en anglais. L'expérience a montré que les auditions d'enfants avec traduction ne sont pas judicieuses pour éclaircir une affaire.

Une audition d'enfants diffère d'un examen complet et doit également être distinguée d'une expertise.

L'audition d'enfants peut être utilisée dans le cadre de clarifications demandées par une autorité civile ou pénale et répond toujours aux critères forensiques selon l'art. 154 du CPP. Le Groupe de protection de l'enfance ne juge pas la crédibilité des déclarations de l'enfant. Au besoin, il est disponible pour donner des conseils lors de la planification des mesures qui seront prises ultérieurement.

L'audition d'un enfant n'est possible qu'à partir de l'âge de quatre ans au plus tôt en raison des exigences imposées à l'enfant et du niveau de développement générale et du langage.

Conditions nécessaires à l'audition d'un enfant

1. S'il existe une suspicion de maltraitance physique, d'agression sexuelle et/ou de négligence fondée sur les déclarations de l'enfant, **l'utilité et l'indication** d'une audition de l'enfant doit au préalable être discutée avec le Groupe de protection de l'enfance. Il convient d'établir si une audition est opportune ou non. Sans échange préalable, aucune démarche écrite ne sera entreprise par le Groupe de protection de l'enfance.
2. L'enfant doit être **en état d'être entendu**. Cela signifie qu'il doit pouvoir rester seul dans une pièce avec une personne jusqu'ici inconnue (personne qui auditionne), accepter la situation en toute confiance et pouvoir raconter les choses librement. L'enfant doit disposer de capacités de langage suffisantes pour raconter le déroulement des faits et décrire des événements passés, en utilisant des phrases constituées de plusieurs mots. L'enfant doit pouvoir relater librement ce qu'il a vécu. Lors de l'audition d'un enfant, on renonce consciemment à une exploration par le jeu.
3. L'enfant doit être **disposé à être questionné**, c'est-à-dire qu'il doit être bien préparé à la situation d'entretien et prêt à raconter.
4. Les événements en question ne doivent raisonnablement pas être antérieurs à ce que l'enfant **est capable de se rappeler** sans erreur compte tenu de son âge.

5. Afin d'obtenir des **déclarations aussi peu faussées et non-influencées que possible**, l'enfant ne devra ni n'avoir été interrogé sur les événements, ni avoir parlé de ceux-ci avec beaucoup de personnes avant l'enquête.

Préparation et réalisation de l'audition

Aucune audition d'urgence ne sera menée. Un entretien préalable a toujours lieu avec le demandeur. Cela s'effectue dans la plupart des cas par téléphone. Il s'agit de clarifier certaines questions et de réunir des informations sur l'enfant et sur les circonstances, afin de créer des conditions optimales pour une interaction et une communication de bonne qualité entre la personne qui mènera l'audition et l'enfant.

Il convient de clarifier les points suivants:

- Déclarations concrètes de l'enfant
(quelles déclarations ont été faites quand, dans quel contexte, où et par qui, en reprenant les mots de l'enfant)
- Quelles réactions émotionnelles et / ou verbalisées le récit a-t-il suscitées ?
- Quelle est la situation de l'enfant au regard du droit civil (droit de garde, autorité parentale, etc.) ?
- Quelle est la situation de vie de l'enfant et son stade de développement ?

Dès que toutes les informations importantes sont disponibles, la personne détentrice du droit de garde et/ou l'accompagnateur sont informés par le Groupe de protection de l'enfance sur la manière et le moment de préparer concrètement l'enfant pour l'audition. L'enfant doit avoir une idée de ce qui l'attend, de la personne qui l'accompagnera, de l'aménagement du local où aura lieu l'audition et de quoi il devra parler.

Accompagnement :

Le Groupe de protection de l'enfance et le demandeur décident quelle personne accompagnera l'enfant à l'audition et si un accompagnement par les parents est favorable à son bien-être.

Selon le Code de procédure pénale suisse un accompagnement par une personne de confiance est prévu, dans la mesure où cette personne n'exerce pas une influence significative sur l'enfant. Les personnes de confiance pour les enfants sont normalement des personnes très proches, appartenant à la famille. Dans la plupart des cas, ils sont eux-mêmes parties prenantes dans la procédure. En raison de leur implication émotionnelle et de leurs attentes implicites ou explicites envers l'enfant et ses déclarations, ces personnes proches exercent souvent une pression inconsciente ou consciente sur l'enfant. Cela implique que l'utilisation de la déclaration ne serait pas garantie et que le bien-être de l'enfant serait également compromis.

C'est pourquoi ces personnes de confiance sont en général exclues de l'audition et attendent l'enfant devant la salle d'audition. Dans la salle d'observation, seuls les spécialistes de l'autorité pénale sont autorisés à suivre l'audition, après concertation.

Si les détenteurs de l'autorité parentale approuvent l'audition de l'enfant et le motivent sans exercer de pression, l'enfant peut en général bien gérer la situation. Si la situation est trop difficile pour l'enfant au début, des solutions individuelles, qui ne mettent pas en danger la possibilité d'utiliser le

témoignage dans la procédure pénale, sont recherchées avec l'enfant après discussion avec le Groupe de protection de l'enfance sur place.

Débriefing et rapport

Lorsque l'audition de l'enfant est menée à la demande des autorités civiles ou pénales, une brève prise de congé de l'accompagnateur a lieu après l'enquête. Les déclarations de l'enfant sont consignées par écrit et envoyées sous forme de rapport au demandeur. Le Groupe de protection de l'enfance peut au besoin proposer des conseils pour la planification de la suite de la procédure.

Lorsque l'audition de l'enfant est réalisée à la demande de la personne détentrice du droit de garde, l'audition fait l'objet d'un compte rendu. Le Groupe de protection de l'enfance émet des recommandations et la suite de la procédure est planifiée et déterminée en commun.

L'enregistrement vidéo de l'audition est conservé dans les archives. Seules les autorités pénales sont habilitées à demander une copie de la vidéo.

Demands et frais :

Les demandeurs d'une audition d'un enfant sont l'autorité pénale, l'APEA et le tribunal civil. Sous certaines conditions, des auditions d'enfants sont également proposées aux détenteurs de l'autorité parentale (p. ex. si aucune autorité n'est impliquée et si la personne accusée ne fait pas partie du cercle familial).

Les coûts pour l'APEA ainsi que pour les tribunaux civils se basent sur le tarif Tarmed pour les expertises, soit de 180.-/heure et par spécialiste. Les autres mandats sont indemnisés dans le cadre du concept cantonal de protection de l'enfant.